

DEPARTEMENT
DE
HAUTE CORSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CALVI-BALAGNE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil 33		
Présents 22	Absents 9	Procurations 2
VOTE PUBLIC		
Pour 24	Contre 0	Abstentions 0

Date de convocation : 18/06/2013

Date d'affichage :

OBJET :

COMPLEXE SPORTIF

LOGEMENT DE FONCTION DU GARDIEN

L'an deux mil treize, et le vingt quatre du mois de juin, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Gilles BRUN, Président.**

Présents : MM. G. BRUN – D. ANDREANI - I. BENIGNI – D. BICCHIERAY – L. BICCHIERAY - E. CECCALDI – JB. CECCALDI – MD. CLAVEAU - A. FALCUCCI – P. GUGLIEMACCI – P. GUIDONI - M. LUCIANI – F. MARCHETTI – E. MUNIER - JM. NOBILI – R. POIRON représentée par J. SANTELLI – R. SANTELLI - A. SANTINI – JM. SEITE – F. SEVEON – E. SUZZONI - JM. TEALDI.

Absent(s) : MM. – JP. ANSALDI - P. CECCALDI – J. EMMANUELLI – J. LUCIANI – E. MARCELLI – JB. MARIOTTI - E. ORSINI - MT PETRUCCI – JP. PINELLI.

Absent(s) ayant donné procuration : M. PARIGGI à A. SANTINI / I. TOMMASINI à G. BRUN.

Secrétaire : JM. TEALDI

Le Président fait part au conseil de l'obligation de l'assemble délibérante de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

En l'occurrence, le poste de gardien du complexe sportif présente des contraintes qui justifient que le logement soit attribué gratuitement parce qu'elles appellent de la part de l'agent une présence pouvant être regardée comme constante, il s'agit bien d'un cas de nécessité absolue du service pour l'exercice même des missions de gardiennage du bâtiment, l'agent se doit de rester sur place.

Cette nécessité absolue suppose que l'intéressé ne puisse accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité, ou de responsabilité sans être logé sur son lieu de travail, tel est le cas pour l'agent affecté aux missions de gardiennage permanent.

Le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges inhérentes au logement, conformément à la législation sur les loyers des locaux à usage d'habitation. Il doit souscrire une assurance contre les risques dont il répond comme occupant.

Le Président précise également que les impôts et taxes liés au logement sont à la charge de l'occupant.

La décision d'occupation est accordée à titre précaire et révocable pour la durée pendant laquelle l'agent occupe effectivement l'emploi, si les titres d'occupation viennent à expiration, quel qu'en soit le motif, l'agent doit libérer les lieux sans délais sous peine d'expulsion.

Un arrêté nominatif de concession du logement est pris par l'autorité territoriale précisant la localisation, la consistance, la superficie des locaux, le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement, les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de concession.

La concession de logement par nécessité absolue du service exclut le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE d'affecter le logement du complexe sportif au poste de gardien.

AUTORISE son Président à effectuer toutes formalités liées à l'établissement de la concession du logement.

Fait et délibéré, le 24 juin 2013

Pour copie conforme

Le Président



Certifié exécutoire par le
Président, compte tenu de la
réception en Sous-Préfecture.

*Délibération transmise à la
Sous-Préfecture de CALVI,
le*